

# Avant-propos

Ce numéro de Responsabilité & Environnement est, comme le précédent qu'il complète, consacré à l'après-mine ; mais cette fois, après les aspects techniques, ce sont les aspects juridiques et sociétaux qui y sont abordés. Les particularités de l'industrie minière, dues à son insertion dans un environnement naturel, exigent pour la réhabilitation des sites des solutions appropriées qui doivent, dans certains cas, tenir compte de la probable évolution de la situation existante au moment de la fermeture. S'agissant de la technique, des solutions ont été trouvées. Leur amélioration se poursuit. La variation éventuelle et non prévisible dans le temps d'une situation rend, on le conçoit, la tâche difficile aux juristes. Les articles qui suivent exposent des solutions. Subsistent toutefois quelques problèmes incomplètement résolus qui demandent donc une certaine souplesse dans le choix d'une solution acceptable par tous les acteurs. L'article de **Dominique Petit** permet de comparer les prises en compte de ce sujet par les administrations de différents pays. Il s'agit d'un état de la question très récent, puisque tiré du résultat d'une mission diligentée par le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et le ministère délégué à l'Industrie, mission confiée au Conseil général des Mines et à l'Inspection générale des Finances. Elle a été réalisée au deuxième trimestre 2003. Si les grands traits des mesures adoptées sont communs, même pour des pays très différents, il faut souligner la tendance à la régionalisation dans le détail des applications. Elle se justifie par les différences tant géologiques que culturelles ou économiques et irait ainsi dans le sens d'une large utilisation du principe de subsidiarité en ce qui concerne la réglementation de l'après-mine par l'Union européenne.

Les exploitations minières en France et en Europe datent pour la plupart de fort longtemps. Sur un même site, elles peuvent même

avoir été intermittentes avec des changements d'opérateurs. Cette situation crée des difficultés d'ordre juridique concernant notamment la responsabilité et le financement des remises en état. Elles ne sont pas entièrement résolues par les législations récentes.

L'article de **Yvon Martinet** a le mérite de souligner les ambiguïtés subsistantes.

**Virginie Dodeler** et **Cyril Tarquinio**, du laboratoire de psychologie de l'université de Metz, à partir d'une étude sur la population d'une zone susceptible de connaître des affaissements miniers, quantifient l'état d'anxiété engendré par cette situation, classent par ordre d'importance la perception des différents risques, évaluent le degré de confiance des intéressés vis-à-vis des différentes sources d'information.

**Geneviève Couderc** et **Sophie Sanvee**, de la Direction des affaires juridiques du Minefi, analysent les apports de l'arrêt contentieux du Conseil d'Etat en date du 22 octobre 2003, pour l'interprétation des dispositions du Code minier relatives à l'arrêt définitif des travaux, et recommandent avec justesse que, dès la fin des travaux, l'administration identifie l'ensemble des risques le plus précisément possible. Il faut cependant constater la difficulté créée par l'évolution dans le temps des caractéristiques des sites miniers, alors même qu'à une époque donnée, les connaissances techniques et scientifiques sont susceptibles d'amélioration.

Les deux articles, fort intéressants, l'un de **Didier Charpentier** sur l'établissement public foncier de Lorraine, l'autre de **Andreas Mennekes** et **Klaus Bekemeier**, de l'administration des mines en Allemagne, sur la réhabilitation de sites miniers fermés en Rhénanie du Nord/Wesphalie, traitent d'un problème essentiel de l'après-mine, celui du foncier, c'est-à-dire de l'avenir des terrains ayant appartenu à l'opérateur pendant l'exploitation et qu'il n'a pas, dans la plupart des cas, vocation à

conserver, non plus qu'à y implanter une autre activité qui n'est pas de son ressort.

Les établissements publics fonciers (EPF), dont celui de Lorraine, représentent en France la solution la plus en avance. L'exploitant remet en état le site dans le respect des règles de droit minier et des installations classées. L'EPF, en collaboration avec l'ancien exploitant et les collectivités concernées, définit le projet de reconversion d'ensemble et devient maître d'œuvre et financier des travaux complémentaires nécessaires à la réalisation du projet. L'EPF assure la maîtrise foncière des sites. Une des dernières phrases de l'article : "Une bonne coordination est par ailleurs nécessaire entre les différents intervenants" se retrouve plusieurs fois dans l'article allemand.

Celui-ci décrit une action de même nature que celle de l'EPF, mais beaucoup plus intégrée dans le contexte juridique général, et intervenant beaucoup plus tôt dans la procédure d'arrêt de l'exploitation.

"Le gérant de la société exploitante est tenu de créer les conditions qui permettront ultérieurement un nouvel usage du site. Mais il n'est pas obligé de mettre en œuvre, ni de financer sa

réalisation". Si l'état du site l'exige, ce gérant fait exécuter une décontamination suivant le droit minier et de protection du sol. Il procède suivant le principe de proportionnalité. Il n'est donc pas obligé de créer les conditions favorables à un usage du site de "haute valeur".

La Rhénanie du Nord/Westphalie (mais pas tous les länder) a créé une société d'aide au développement qui acquiert les friches en attendant de les vendre à de nouveaux investisseurs. Les conclusions rejoignent celles de l'article précédent : "Il est essentiel que tous les acteurs gèrent les différentes phases du processus dans un esprit de coordination".

Ce numéro de Responsabilité & Environnement, outre les nombreuses informations qu'y trouvera le lecteur, montre les progrès réalisés dans la conception d'ensemble de l'après-mine. Les difficultés ne sont pas toutes résolues, mais les voies amorcées laissent espérer des solutions acceptables par tous.

Gilbert TROLY

Administrateur de la Chambre syndicale  
des Industries minières